

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD

Règlement no 2017-01

Règlement sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes

ATTENDU QUE le conseil désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux situées sur son territoire;

ATTENDU QUE des études scientifiques ont prouvé que les espèces exotiques envahissantes, notamment les moules zébrées, les myriophylles et les cercaires peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité d'eau, la santé publique, les quais, bouées, barrages, embarcation et la navigation;

ATTENDU QUE les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires et autres espèces exotiques envahissantes constituent une nuisance en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau;

ATTENDU QUE les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires et autres espèces envahissantes peuvent se propager d'un lac à un autre, notamment par les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques, les ballasts, les réservoirs, les systèmes de rejet d'eaux de cales ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive et que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs;

ATTENDU QUE la Municipalité désire mettre en place des éléments lui permettant de lutter efficacement contre l'introduction possible d'espèces exotiques envahissantes dans ses plans d'eau, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs, notamment sur le tourisme et la valeur foncière des propriétés riveraines des cours d'eaux affectés;

ATTENDU QUE des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs;

ATTENDU QUE l'affluence d'utilisateur d'embarcation augmente le risque de contamination par les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires et autres espèces exotiques envahissantes;

ATTENDU QUE l'utilisation intensive des lacs a un impact négatif sur la qualité de l'eau, des berges riveraines, et que la Municipalité désire mettre en place des éléments de protection;

ATTENDU QUE le conseil peut, par règlement, définir ce qui constitue une nuisance, la faire supprimer et prescrire des amendes à cet effet;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité peut réglementer l'accès aux lacs sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir une tarification à discrétion et selon ses pouvoirs;

ATTENDU QU'un avis de motion précédant l'adoption de ce règlement a été dûment donné par Monsieur le conseiller Peter Richardson à la séance du 11 février 2017;

À ces faits, IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Peter Richardson
Appuyé par : Monsieur le conseiller Neal Rankin
QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

GÉNÉRALITÉS

Article 1 - Préambule

Le préambule fait intégralement partie du règlement;

Article 2 - Objectifs

Le présent règlement a pour but de réglementer l'accès aux lacs des différentes embarcations conformes au présent règlement afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau par des espèces exotiques telles que: les moules zébrées, les myriophylles et les cercaires afin d'assurer la sécurité publique, l'environnement, la navigation et le maintien de la qualité des eaux de manière durable;

Article 3 - Application et personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et personne morale de droit public ou privé, désirant accéder à un plan d'eau par un terrain situé sur le territoire de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord;

Article 4 – Terminologie

Les termes et expressions utilisés dans ce règlement ont le sens qui leur est ordinairement attribué par le dictionnaire.

D'autre part, certaines expressions ont le sens qui leur est ci- après attribué ;

Accès aux lacs: Descente de bateau opérées par *Préservation Lac-Tremblant-Nord* (ci-après *PLTN*) ;

Certificat de lavage: Un certificat de lavage émis par toute personne reconnue par la Municipalité conformément au présent règlement. Le certificat de lavage atteste que l'embarcation et ses accessoires ont été lavés dans les règles avant d'être mis à l'eau;

Embarcation non motorisée : Tout appareil, ouvrage ou construction flottables stationnaires ou destinés à un déplacement sur l'eau n'étant pas propulsé par un moteur à combustion (inclut les embarcations propulsées uniquement par un moteur électrique).

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage ou construction flottables destinés à un déplacement sur l'eau propulsé par un moteur à combustion.

Espèce exotique envahissante : Un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle. Et dont l'établissement ou la propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

Immatriculation : Autocollant délivré par la Municipalité chaque année sur lequel un code alphanumérique unique à chaque embarcation est indiqué.

Immeuble : Tout bien foncier, y incluant un terrain vacant situé sur le territoire de la Municipalité.

Lavage : Consiste à faire inspecter et laver une embarcation et ses accessoires aux seuls postes de lavage reconnus par la Municipalité, avant la mise à l'eau, conformément au protocole établi par la Municipalité, dans le but de déloger de l'embarcation et de ses accessoires tout organisme exotique et envahissant qui pourrait s'y trouver;

- Municipalité : la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord;
- Poste de lavage : Installation physique reconnue par le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau;
- Poste d'inspection du lavage : Installation physique opérée par toute personne reconnue par la Municipalité aux fins d'émettre un certificat de lavage et d'inspecter le lavage des embarcations avant leur mise à l'eau;
- Préposé à l'application du règlement : personne nommée aux fins de l'application du présent règlement par la Municipalité;
- Préposé à l'inspection du lavage : une personne désignée par la municipalité et habilitée par celle-ci à émettre un certificat de lavage;
- Utilisateur : Toute personne physique ou morale de droit privé ou public ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée ou non;

Article 5 - Interprétation

Dans ce règlement, le masculin inclut le féminin et le singulier inclut le pluriel. Le présent inclut le temps passé et futur. Avec l'emploi du verbe devoir, l'obligation est absolue. Avec l'emploi du verbe pouvoir, l'obligation est facultative.

Article 6 – Débarcadère

Toute embarcation motorisée doit être mise à l'eau ou sortie de l'eau à partir d'un des deux accès aux lacs opérés par PLTN.

Il est prohibé de mettre à l'eau ou de sortir de l'eau une embarcation motorisée à partir de tout autre terrain ayant front sur les rives des lacs.

LAVAGE DES EMBARCATIONS

Article 7 – Lavage des embarcations non-motorisées

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation non motorisée s'assurer de l'inspecter minutieusement, de la laver et d'en retirer tout organisme (animal ou végétal) qui pourrait se trouver sur la coque, le moteur (électrique), la remorque ou tout autre équipement relié à l'embarcation non motorisée.

Il doit aussi s'assurer de vidanger les contenants pouvant contenir de l'eau d'un autre lac avant la mise à l'eau de l'embarcation non motorisée.

Article 8 – Lavage des embarcations motorisées

Article 8.1 Tout utilisateur d'une embarcation motorisée doit, avant la mise à l'eau de cette embarcation, la faire inspecter et laver dans un poste de lavage et se munir d'un certificat de lavage reconnu par la municipalité.

Article 8.2 Le lavage des embarcations doit être réalisé en effectuant les étapes suivantes :

1. Présenter une demande à cet effet à un préposé d'un poste de lavage reconnu par la Municipalité:
 - i. En donnant son nom, prénom et adresse;

- ii. En décrivant l'embarcation par son type, son modèle, sa marque, sa couleur, la force du moteur et son numéro d'immatriculation fédérale et municipale;
2. Faire laver son embarcation motorisée par le préposé au lavage dans un poste de lavage reconnu;
3. Payer le coût applicable au lavage.

Article 8.3 – Obtention d'un certificat de lavage

Pour obtenir un certificat de lavage, l'utilisateur d'une embarcation motorisée doit présenter une demande au préposé à l'inspection du lavage.

Afin d'octroyer un certificat de lavage, le préposé à l'inspection du lavage doit remplir les quatre étapes suivantes :

1. Inspection visuelle : consiste à inspecter les équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement qui entrera en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation ;
2. Nettoyage manuel des équipements : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage) ;
3. Vidange des réservoirs (applicable aux wakeboards et bateaux de pêche) : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol ;
4. Lavage à haute pression, eau chaude : consiste à laver l'embarcation et ses équipements à l'aide d'un jeu d'eau à haute pression et chauffée à 60 C minimum dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs.

Article 8.4 – Contenu d'un certificat de lavage

Le certificat de lavage atteste de ce qui suit :

Le certificat de lavage atteste que l'embarcation et ses accessoires ont été lavés dans les règles avant d'être mis à l'eau et de la date de ce lavage.

Article 8.5. – Expiration d'un certificat de lavage

Le certificat de lavage expire automatiquement lorsque l'embarcation visée sort d'un plan d'eau situé sur le territoire de la municipalité;

OFFICIER SURVEILLANT

Article 9 - Officier surveillant

La Municipalité nomme par résolution une ou plusieurs personnes pour appliquer le présent règlement. La Municipalité peut aussi conclure une entente particulière avec un tiers ou une association pour pourvoir à l'application de ce règlement, effectuer la délivrance des immatriculations et en percevoir le coût au nom de la Municipalité.

Ces personnes ont en plus le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau par les accès publics à toute embarcation non motorisée dont la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur la coque ou

les équipements reliés à l'embarcation ou encore à toute embarcation motorisée n'étant pas munie d'un certificat d'immatriculation spéciale valide ou d'une vignette de l'année courante.

INFRACTIONS

Article 10– Infraction

Le fait, que quiconque dépose ou permette que soit déposée, de quelque façon que ce soit, des espèces dites exotiques et envahissantes dans un plan d'eau de la Municipalité est strictement prohibé.

Article 11

Toute contravention au présent règlement est prohibée.

Article 12

Toutes personnes désignées à l'application du présent règlement sont autorisées à visiter et examiner entre 7h et 19h toute propriété mobilière ou immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 13

Tout préposé à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un avis d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

Ces personnes peuvent requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu d'une loi du Canada ou du Québec pour les aider dans l'exécution de leur mandat.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 14 – Appâts vivants

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre lac que celui où aura lieu la pêche. L'officier surveillant peut vérifier les contenants et en interdire l'utilisation.

Article 15 - Vidange

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs dans un lac de la municipalité.

PÉNALITÉS ET AMENDES

Article 16

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) et d'une amende maximale de mille dollars (1000 \$) pour une personne physique;

- d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Article 17

Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour par jour, une offense distincte. À défaut de paiement dans le délai fixé par le juge, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (R.L.R.Q., c. C-25.1);

Article 18 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Signé : *(S) Hugh Scott*

(S) Martin Paul Gélinas

Hugh Scott
Maire

Martin Paul Gélinas
Secrétaire-trésorier et directeur général